

Impression à partir d'une page du site internet de l'AMF

10 août 2023

## **Actifs numériques : l'AMF modifie son règlement général et sa doctrine sur les PSAN en vue de l'enregistrement renforcé et du Règlement MiCA**

L'Autorité des marchés financiers (AMF) fait évoluer les dispositions de son règlement général et de sa doctrine relatives au régime des prestataires de services sur actifs numériques (PSAN) afin de tenir compte de l'enregistrement « renforcé » introduit par la loi DDADUE. Ces évolutions, applicables au 1er janvier 2024, visent également à anticiper la transition vers le règlement européen sur les marchés de crypto-actifs (MiCA) en ajustant les dispositions relatives aux PSAN agréés.

Les évolutions adoptées par l'AMF poursuivent deux objectifs principaux :

- intégrer dans le règlement général et dans sa doctrine les dispositions applicables aux PSAN soumis à l'enregistrement dit « renforcé ». Ce régime devient obligatoire à compter du 1er janvier 2024 pour les nouveaux acteurs souhaitant fournir les quatre services soumis à enregistrement obligatoire ;
- aligner les exigences de l'agrément PSAN avec celles de l'agrément des prestataires de services sur crypto-actifs (PSCA) issu du règlement MiCA, et permettre la mise en œuvre d'une procédure simplifiée vers l'agrément PSCA.

De manière plus accessoire, les modifications de la doctrine applicable aux PSAN visent à l'enrichir pour prendre en compte de nouvelles questions des acteurs et des évolutions dans

les modèles d'affaires.

## **Introduction du dispositif d'enregistrement PSAN renforcé**

Un nouvel article 721-1-2 du règlement général de l'AMF, entrant en vigueur le 1er janvier 2024, est créé afin de faire appliquer les dispositions de l'agrément PSAN aux PSAN soumis à l'enregistrement renforcé, dans les différentes matières désormais couvertes par l'enregistrement PSAN renforcé : dispositif de sécurité et de contrôle interne adéquat, dispositif de gestion des conflits d'intérêts, informations claires, exactes et non trompeuses, politiques tarifaires publiques, dispositions spécifiques à la conservation (ségrégation des actifs clients vs. actifs propres), interdiction d'utiliser les actifs des clients sans leur consentement préalable exprès, convention signée avec les clients, système informatique résilient et sécurisé.

Les modifications du règlement général de l'AMF et des instructions DOC-2019-23 (constitution d'un dossier d'enregistrement et d'agrément) et DOC-2019-24 (référentiel d'exigences en matière de cybersécurité) entreront en vigueur le 1er janvier 2024 mais doivent être prises en compte dans leur dossier par les candidats sollicitant un enregistrement PSAN renforcé.

Pour rappel, les PSAN ayant obtenu un enregistrement simple avant le 1er janvier 2024 bénéficient d'une clause de « grand-père » et continuent de se voir appliquer le cadre applicable avant cette date.

De nouvelles dispositions, applicables à compter du 1er janvier 2024, sont également intégrées dans la position-recommandation DOC-2020-07 (Questions-réponses relatives au régime des PSAN), en complément de la mise à jour intervenue le 19 juillet 2023.

Les formulaires modifiés en lien avec cet enregistrement renforcé seront disponibles en septembre 2023.

## **Alignement de l'agrément PSAN sur les dispositions du règlement MiCA**

La majorité des modifications du Livre VII du règlement général vise à aligner, à compter du 1er janvier 2024, les dispositions applicables aux PSAN agréés avec les dispositions du Titre V du règlement MiCA applicables aux prestataires de services sur crypto-actifs (PSCA).

Les dispositions introduites visant un alignement des exigences de l'agrément PSAN sur celles de l'agrément MiCA seront donc applicables indirectement aux PSAN enregistrés renforcés.

Les modifications du règlement général de l'AMF (Livre VII) sont applicables à compter du 1er janvier 2024. Elles s'appliquent aux agréments délivrés à compter de cette même date. Les PSAN qui auront obtenu un agrément optionnel avant cette date devront se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions législatives et réglementaires (dont les dispositions du Livre VII du RGAMF) lors de leur entrée en vigueur le 1er janvier 2024 (question 3.3 du Q&A PSAN).

L'instruction DOC-2019-23 relative au régime applicable aux PSAN a été modifiée afin d'aligner, en grande partie, les documents exigés au titre de l'enregistrement renforcé et de l'agrément optionnel PSAN sur les exigences posées par le Règlement MiCA.

L'instruction DOC-2019-24 sur le référentiel d'exigences en matière de cybersécurité est modifiée afin de prendre en compte l'introduction, par la loi DDADUE, d'exigences en matière de sécurité informatique pour les PSAN soumis à l'enregistrement renforcé.

## En savoir plus

- ▾ Règlement général de l'AMF – Livre VII
  - Instruction DOC-2019-23 : Régime applicable aux prestataires de services sur actifs numériques
- ▾ Instruction DOC-2019-24 : Prestataires de services sur actifs numériques - Référentiel d'exigences en matière de cybersécurité
- ▾ Position DOC-2020-07 : Questions-réponses relatives au régime des prestataires de services sur actifs numériques

## Mots clés

EVOLUTION RÉGLEMENTATION

## SUR LE MÊME THÈME

 S'abonner à nos alertes et flux RSS



ACTUALITÉ

EVOLUTION RÉGLEMENTATION

27 juillet 2023

Redressement et résolution des chambres de compensation : l'AMF applique les orientations de l'ESMA



ACTUALITÉ

CRYPTO-ACTIFS

26 juillet 2023

Infrastructures de marché sur blockchain : adaptation du cadre législatif et réglementaire français relatif au droit des titres



ACTUALITÉ

CRYPTO-ACTIFS

19 juillet 2023

Actifs numériques : l'AMF modifie sa doctrine sur les PSAN pour clarifier les dispositions transitoires vers l'enregistrement PSAN « renforcé »



*Mentions légales :*

*Responsable de la publication : Le Directeur de la Direction de la communication de l'AMF. Contact : Direction de la communication, Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris Cedex 02*